

REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° DP04629622X0008
Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT 	date de dépôt : 13/06/2022 date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 14/06/2022 demandeur : GARDES Georges pour : Pose de panneaux photovoltaïques adresse terrain :COSTE LOURDAS 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT

Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/06/2022 par Monsieur GARDES Georges, demeurant 266 chemin Coste Lourdas, 46140 Saint-Vincent-Rive-d'Olt ;

Vu l'objet de la déclaration pour Pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment situé COSTE LOURDAS 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 05 Février 2013 ;

Vu la zone Ub du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date 12/07/2022 ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité aux abords des monuments historiques de La Maison Guilhou et de La Maison Peindaries de la commune de Saint Vincent Rive d'Olt. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que le projet d'installation projetée de panneaux solaires, ne permet pas, par sa situation, de préserver la valeur culturelle et le caractère identitaire des couvertures des abords des monuments protégés cités ci-dessus ;

Considérant que le projet doit être refusé conformément aux articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable DP04629622X0008.

SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT, le 25 juillet 2022

Monsieur Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.